

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur OPAC de l'Oise dans le cadre du projet de rénovation thermique de 19 logements collectifs situés sur la commune de Songeons

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 du bailleur social OPAC de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons.

Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la consultation publique, réalisée du 16 au 30 janvier 2024, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 16 au 30 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social OPAC de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Songeons

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social OPAC de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures de réduction :

- adaptation du calendrier pour l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique
 - la destruction des nids sera effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, en dehors de la période de reproduction et en l'absence totale d'individu.
- adaptation du calendrier pour la Pipistrelle commune
 - la destruction du gîte sera effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, en l'absence totale d'individu.

- mesures de compensation :

- garder la continuité du cycle de reproduction chez l'Hirondelle de fenêtre :
 - pose de 12 nids artificiels : les emplacements seront au plus près des nids naturels détruits sous les avancées de toit.
 - mise en place d'un bac à boue afin de stimuler la reconstruction de nids naturels pendant une période minimale de 2 ans, le pétitionnaire s'assurant qu'elle soit régulièrement alimentée en eau (déviation d'une gouttière) et positionnée dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité).
- garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique :
 - pose de 1 nid triple artificiel sous le cache-moineaux à l'emplacement initial. Le nichoir devra être entretenu une fois par an sur la période automnale
- garder la continuité du cycle de reproduction chez la Pipistrelle commune :
 - pose de 1 gîte artificiel simple. Le gîte présentera plus de deux compartiments, idéalement 4 afin d'offrir des gradients de températures. Le gîte en béton de bois sera de couleur blanche ou ton clair. Il sera posé par un écologue.

- mesures d'accompagnement :

- choix des matériaux de construction : le revêtement des façades ne devra pas être trop lisse afin de permettre aux Hirondelles de fenêtre de nicher. Les matériaux utilisés pour reconstituer les cache-moineaux devront être rugueux afin de faciliter l'accroche du nid d'Hirondelle de fenêtre.

- usage de la repasse ornithologique : ce dispositif permet d'attirer les hirondelles avec l'émission de cris de l'espèce afin de recoloniser le bâtiment.
- maintenir les espaces verts présents au niveau du bâtiment, implantation de plantes mellifères et mettre en place une fauche tardive afin d'accueillir une diversité d'insectes.
- mise en place à l'entrée du bâtiment d'un panneau signalétique rappelant la réglementation relative aux Hirondelles de fenêtre.

- mesures de suivi :

Le bénéficiaire sera tenu d'informer la DDT de la date effective du lancement des travaux.

- suivi technique de chantier
 - contrôle de la destruction des nids et des mesures compensatoires, réunions de chantier
- suivi post-chantier à N+1
- suivi écologique de nidification et évaluation des mesures
 - 1 inventaire annuel pour les moineaux, hirondelles et pipistrelles devra être réalisé sur la période printemps-été pendant 3 ans après l'année de la fin de travaux.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature

du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

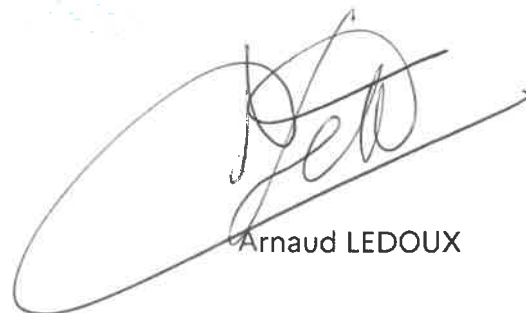
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13/02/2024

Chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

